

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Avenu judiciaire; compte-courant; intérêts; intervention. — Testament mystique; clôture; scel avec empreinte. — Intérêts; condamnation; dépositaire.

— Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Action possessoire; cours d'eau; domaine privé de l'Etat; autorisation administrative. — Enregistrement; contrat de mariage; convention entre associés; partage inégal des biens de communauté. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). — Appel; délai supplémentaire à raison des distances; Indes-Orientales; Indes-Occidentales. — Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.). — Société des tourbières; actions; versements exigibles. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.). — Assurances maritimes; délaissement; naufrage; police; perte des trois quarts. — Quotités de jugement; règlement; juge incompétent; nullité; appel. — Acte de commerce; vente de sangues; exploitation de marais; compétence. — Tribunal de commerce du Havre : Marins; demi-solde; congédiement; ordonnance des vice-consuls; pouvoir disciplinaire; responsabilité du capitaine; indemnités dues aux marins indument congédiés.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Metz (ch. correct.). — Escroquerie; cartomanie; divination et pronostication. — Cour d'assises de l'Am. : Vols à main armée et tentative de meurtre. — Assassinat et vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Voirie; rues de Paris; contravention aux règlements sur l'écoulement des eaux des maisons; inexécution des clauses des ventes faites par la ville; compétence. — Travaux d'amélioration de ports; plantation de pieux; défaut d'avertissement suffisant au navigateur; échouement; dommages et intérêts. — Prises d'eau d'irrigation; droit d'appui de barrage obtenu judiciairement; limitation du volume d'eau à dériver; demande d'extension aux usines; refus de l'administration; pourvoi; rejet. — Curage; contribution des usiniers; fixation a priori par le préfet; défaut des usages ou de recensements anciens; information.

CHRONIQUE.

Napoléon le débiteur est tenu des intérêts de son obligation du jour de la demande, cet article n'est point applicable à un dépositaire qui, comme dans l'espèce, avait reçu l'ordre du propriétaire du dépôt de ne point se dessaisir de la chose déposée. Il a pu être jugé que ce dépositaire, qui n'avait point à discuter le titre du propriétaire du dépôt, ne devait être condamné aux intérêts envers le tiers qui l'assignait que du jour de la mise en cause du dépositaire, alors que rien ne prouvait qu'il eût employé à son profit le montant des sommes qu'il avait en dépôt, ni qu'il eût agi de mauvaise foi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Marmier, du pourvoi du sieur Bories aîné contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 5 janvier 1855. (Audience de la chambre des requêtes du 31 juillet 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 1^{er} août.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'il a été jugé, par un jugement passé en force de chose jugée, qu'un cours d'eau (dans l'espèce, le canal de Sorgues), bien qu'étant la propriété de l'Etat, n'a pas le caractère de domaine public, une action possessoire peut être intentée par un particulier contre un autre particulier, à raison de travaux faits par ce dernier, et nuisant à la possession alléguée par le premier.

Le décret qui autorise un particulier à construire une usine sur un cours d'eau dont l'Etat est propriétaire à titre privé ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action possessoire de la part d'un riverain contre le constructeur de l'usine : l'autorisation de construire est toujours supposée donnée sans préjudice des droits des tiers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 24 octobre 1853, par le Tribunal civil d'Avignon. (Chabert contre veuve Audigane; plaidants, M^{rs} Duboy et Paul Fabre.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTION ENTRE ASSOCIÉS. — PARTAGE INÉGAL DES BIENS DE COMMUNAUTÉ.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle est attribuée à l'un des époux une part des biens de la communauté plus considérable que celle que la loi lui attribuerait, n'est qu'une convention de mariage entre associés, qui ne donne pas ouverture au droit proportionnel, encore que, dans une clause secondaire du contrat, la disposition relative au partage des biens de communauté aurait été à tort qualifiée donation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi formé par l'administration de l'Enregistrement contre un jugement rendu au profit de la veuve Bourdon. (Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 juillet.

APPEL. — DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE A RAISON DES DISTANCES. — INDES-ORIENTALES, INDES-OCIDENTALES.

L'art. 73 du Code de procédure civile, qui fixe à six mois le délai des ajournements pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, et à un an pour ceux qui demeurent au delà, n'a pas égard aux distances géométriques, mais seulement à la distinction des pays pour lesquels il est ou n'est pas nécessaire de doubler le Cap, suivant leur situation. (Art. 73, 443, 445 du Code de proc. civ., 160 du Code de commerce.)

Cette question de procédure nécessite une courte excursion dans le domaine de la géographie. Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si un habitant de Buenos-Ayres, ville située, comme on sait, dans l'Amérique du Sud, doit profiter du délai supplémentaire d'un an, et non de celui de six mois, pour interjeter appel d'un jugement contre lui rendu en France.

A l'appui de l'affirmative, on disait devant la Cour : l'article 73 du Code de procédure civile accorde un délai d'un an à ceux qui demeurent au delà du Cap, et de six mois à ceux qui demeurent en deçà. Ces mots au delà et en deçà impliquent l'idée de la distance, bien plus que celle de la situation. Or, le cap de Bonne-Espérance, formant l'extrême limite du territoire de l'Afrique, est situé à 34 degrés 12 minutes de latitude Sud, et à 16 degrés 12 minutes de longitude Est; tandis que l'extrémité du territoire de Buenos-Ayres est à 41 degrés de latitude Sud et à 74 degrés de longitude Ouest. La distance qui sépare Paris de Buenos-Ayres excède donc celle qui sépare Paris du Cap de près de mille lieues; d'où la conséquence que le délai le plus long doit être accordé.

On répondait que le mode d'interprétation de l'article 73 était erroné. Les distances géométriques, disait-on, ne sont point entrées dans la pensée de la loi, car Pondichéry, qui est reconnu être au delà du Cap, ne se trouve qu'à 11 degrés 55 minutes de latitude. L'article 73 établit deux grandes divisions du globe, l'une à l'orient et au delà du Cap, l'autre à l'occident et en deçà du Cap. Il prescrit un délai d'un an pour la première, et un délai de six mois pour la seconde. C'est ce dernier délai qui s'applique à l'Amérique du Sud, placée à l'occident du Cap.

Cette interprétation a été consacrée par l'arrêt suivant, rendu sur les plaidoires de M^{rs} Jules Favre et Desboudet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau :

« La Cour, considérant que le jugement dont est appel a été signifié le 9 septembre 1853, et que l'appel a été interjeté le 9 décembre 1854;

« Que l'appelant est domicilié à Buenos-Ayres, dans l'Amérique du Sud; qu'aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, il convient d'ajouter un délai ordinaire de trois mois, déterminé par l'article 443, à celui qui est accordé par

l'article 73 du même Code;

« Considérant que la ville de Buenos-Ayres est située dans la partie occidentale du globe; que, pour y arriver, il n'est pas nécessaire de doubler le cap de Bonne-Espérance; qu'ainsi, il est en deçà de ce Cap; que c'est donc un laps de temps de six mois qu'il faut ajouter au délai ordinaire, ce qui donnait à l'appelant un délai de neuf mois qu'il a dépassé;

« Que vainement l'appelant prétend que la distance doit être calculée géométriquement, en comptant les degrés, et que Buenos-Ayres étant plus éloignée de la France que le Cap, doit être considérée comme étant au delà du Cap, d'où il suivrait que le délai supplémentaire devrait être fixé à un an; que cette interprétation de la loi est repoussée par les motifs qui ont fait admettre son texte, et par le rapprochement des lois anciennes et nouvelles qui régissent cette matière;

« Qu'il est évident, quant aux motifs, que le législateur, en établissant cette distinction entre les Etats situés en deçà ou au delà du Cap, a eu égard, non pas aux distances, mais aux dangers et aux obstacles à vaincre pour doubler le cap de Bonne-Espérance, et qu'il n'a accordé le délai d'un an qu'à l'égard des pays pour lesquels cette navigation était nécessaire;

« Que la même différence est établie dans les termes les plus positifs par l'article 160 du Code de commerce entre le continent et les îles des Indes-Orientales; et le continent et les îles des Indes-Occidentales pour les profits des lettres de change;

« Qu'ainsi, à cet égard, l'appel serait tardif;

« Mais, considérant, etc., etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 29 juin.

SOCIÉTÉ DES TOURBIÈRES. — ACTIONS. — VERSEMENTS EXIGIBLES.

I. Les énonciations d'un prospectus propres à faire naître un excès de confiance dans le succès des opérations d'une société naissante ne sauraient suffire pour constituer, d'après l'art. 1116 du Code Nap., un dol devant entraîner l'annulation d'une souscription d'actions consentie par un souscripteur.

II. A défaut d'une clause spéciale dans les statuts d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention, les actions remises à l'inventeur peuvent figurer au nombre de celles reconnues nécessaires avant que la société ait régulièrement constitué.

En conséquence, un actionnaire ne saurait se refuser au paiement de sa quote-part, sous prétexte que les actions de l'inventeur devraient être désignées, et qu'ainsi la société aurait été constituée avant la réunion du chiffre fixé par les statuts.

III. Le directeur-gérant d'une société anonyme administrant seul et dirigeant toutes les opérations de la société, un actionnaire serait mal fondé à demander l'annulation de sa souscription, parce que les gérants auraient apporté d'autres modifications aux procédés décrits par les brevets pour l'exploitation desquels la société a été formée.

Une société s'est formée à Lyon pour la dessiccation de la tourbe, et son appropriation comme combustible, à l'aide du procédé pour lequel M. Subtil a été breveté. L'un des articles des statuts portait notamment que la société ne serait régulièrement constituée que lorsqu'on aurait réuni un nombre déterminé de signatures. M. Hobitz, gérant, a eu à lutter contre certains actionnaires récalcitrants, qui se refusaient au versement de leur quote-part. De ce nombre, s'est trouvé M. Guérin, de Marseille. Le jugement suivant, rendu, le 23 février dernier, par le Tribunal de commerce de Lyon, fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il a été rendu, et les moyens de défense opposés par le défendeur :

« Attendu que la compagnie des tourbières de Lyon, sous la raison sociale de Hobitz et C^o, a fait assigner Guérin, en paiement de 40,000 fr., pour versement exigible de 100 fr. sur les actions qu'il a consenties dans ladite compagnie;

« Attendu que Guérin repousse cette demande et conclut à prouver, tant par titre que par témoins : 1^o que le prospectus est établi sur des faits matériellement faux et mensongers; 2^o que l'acte constitutif de la société a été faulx sans que les conditions rendues obligatoires par les statuts fussent remplies; 3^o enfin, que la société a été détournée de l'objet essentiel pour lequel elle avait été créée, et que n'ayant pas de raison d'être, elle ne peut lier ceux qui y ont adhéré;

« Considérant que le défendeur a souscrit son action en septembre 1853; que jusqu'à la fin de l'année 1854, époque à laquelle il a été assigné, il n'avait élevé aucune réclamation ni contre le prospectus publié, ni contre l'acte constitutif de la société; qu'alors même qu'une enquête prouverait que cette société a été détournée de son but primitif, il est constant qu'en octobre, Guérin a sollicité d'Hobitz et C^o de nouveaux délais, et s'est engagé à payer très prochainement, ce qui constitue une adhésion implicite aux changements dont ils arguent aujourd'hui, et qu'ils ne pouvaient ignorer;

« Considérant que des débats et des documents il ressort que la demande d'enquête n'est qu'un moyen pour avoir de nouveaux délais et chercher à se soustraire, à un versement depuis si longtemps obligatoire; que, des-lors, il n'y a pas lieu d'ordonner, que l'engagement pris en souscrivant les actions doit d'abord être rempli par le défendeur, comme il l'a été par tous les autres actionnaires, et que c'est alors seulement qu'il sera bien venu à attaquer la compagnie, si sa réclamation contre elle est réellement fondée;

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Guérin à payer 40,000 fr., même par corps. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le moyen tiré du dol,

« Considérant que Guérin n'articule aucune manœuvre directe et personnelle pour laquelle son consentement ait été surpris et son engagement de souscripteur déterminé; qu'il allègue simplement des énonciations de prospectus propres à faire naître un excès de confiance dans le succès des opérations de la société à laquelle il adhérait comme actionnaire; mais que cette circonstance, à elle seule, ne saurait suffire pour constituer, d'après l'article 1116 du Code Napoléon, un dol viciant le contrat et devant entraîner l'annulation d'un acte de société formé avec des actionnaires de bonne foi, qui acceptent toutes les conséquences de l'engagement commun;

« Sur le moyen tiré du défaut de constitution régulière de la société,

« Considérant que d'après l'article 5 des statuts constitutifs de la société, la société devait être constituée du jour où auraient été souscrites dix mille de ses actions; que les statuts n'ont pas exclu du nombre de souscripteurs duquel dépendait ainsi la constitution de la société les actions souscrites par Subtil, aux termes de l'article 14; que, par conséquent, aucune distinction à cet égard ne peut être faite;

« Considérant que le 26 novembre 1853, jour de la déclaration faite devant Verne et son collègue, notaires à Lyon, de la constitution de la société, quatorze mille six cent quarante-trois actions avaient été souscrites, y compris les cinq mille dont Subtil était souscripteur; que, de la sorte, la condition à laquelle était subordonnée la constitution de la société se trouvait remplie;

« Sur le moyen tiré de ce que l'objet de la société aurait été dénaturé;

« Considérant que Guérin soutient que la société, établie pour exploiter des brevets d'invention de Subtil, relatifs à l'extraction des tourbières, dénature et change son objet, et que, par ce motif, il prétend être affranchi du versement de sa souscription comme actionnaire;

« Considérant qu'il est constant entre les parties que la société se livre à l'épuration et à la concentration de la tourbe, ce qui est indiqué par l'article 6 des statuts comme son premier objet ou l'un de ses objets principaux; que le débat ne porte que sur le procédé suivant lequel s'effectuera cette exploitation, et sur des opérations accessoires de carbonisation et de réunion de produits chimiques qui seraient négligés;

« Considérant que la société, représentée par son directeur-gérant, explique qu'elle n'a fait qu'apporter d'utiles modifications aux procédés décrits par les brevets pour l'épuration et la concentration de la tourbe, et que si les opérations accessoires prévues par les statuts n'ont pas encore été entreprises, c'est faute de temps et de réalisation de capitaux suffisants sur le montant des actions;

« Considérant que les questions ainsi soulevées regardent la gérance; que, d'art. 22 des statuts, le directeur-gérant administre seul, dirige toutes les affaires et toutes les opérations de la société et en règle le régime intérieur et extérieur; que le mode d'administration pourrait, s'il y avait lieu, engager la responsabilité du directeur-gérant, régulièrement poursuivie par l'assemblée générale des actionnaires; mais que cette administration, de quelque manière qu'elle soit convenue, dans la ligne du but de la société, ne peut autoriser un actionnaire à refuser le versement du montant de ses actions;

« Considérant que Guérin est d'autant plus mal fondé à opposer un tel refus, qu'il n'est pas contesté qu'en octobre 1854, plus d'un an après la mise en activité de la société, il sollicitait un simple suris au versement de sa mise sociale, ce qui, comme le déclarent les premiers juges, renfermait de sa part une adhésion implicite aux modifications alors apportées dans l'exploitation et qu'il ne pouvait ignorer;

« Considérant, par suite de ces diverses solutions, que la preuve à laquelle l'appelant a conclu dans ses conclusions subsidiaires ou très subsidiaires, n'est pas relevatoire;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation à néant, et, sans s'arrêter à la demande de preuve qui demeure, rejette comme inutile, confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Valantin; plaidants, M^{rs} Rambaud et Dattas, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. Pommeyrol.

Audience du 27 juin.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — NAUFRAGE. — POLICE. — Perte des trois quarts.

En principe, il y a droit acquis au délaissement par le fait seul du naufrage, nonobstant le sauvetage total ou partiel de la cargaison.

Mais il en est autrement lorsque la police porte que le délaissement des facultés ne peut être fait, si, indépendamment des frais, la perte ou la détérioration matérielle n'absorbe pas les trois quarts de leur valeur.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait jugé le contraire, conformément à sa jurisprudence, le 19 février dernier.

Appel par les assureurs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le délaissement qui a été fait par les intimés des 30 pipes trois-six assurées par la police du 20 novembre 1854, et qui a été accepté en la Cour pour 11 pipes, a été justement refusé pour les 39 pipes restantes; que le navire la *Bonne-Marie*, sur lequel les 50 pipes étaient assurées, a fait naufrage la nuit du 17 au 18 janvier dernier; qu'il s'agit de décider si, d'après la convention spéciale qui est intervenue entre les parties, le fait de la perte totale des trois-six doit ou non être admis, comme conséquence du naufrage;

« Attendu que, suivant l'article 369 du Code de commerce, le naufrage est une cause légitime de délaissement du navire et de la cargaison, bien qu'il puisse arriver que la cargaison soit sauvée en entier ou en partie; que ce point de droit est incontestable; que, dans l'espèce, le naufrage est certain; que le délaissement devrait donc être validé pour le tout, si les parties se trouvaient placées sous l'application de l'article sus-rappelé; mais, attendu que le délaissement est volontaire, l'assuré ayant toujours le droit de faire régler en avaries le dommage souffert par fortune de mer; qu'il est, par conséquent, permis de renoncer à la faculté du délaissement dans tel ou tel cas où il pourrait avoir lieu, d'après les dispositions de la loi; que la police du 20 novembre porte, article 12 :

« En aucun cas, sauf ceux prévus par les articles 378 et 394 du Code de commerce, le délaissement des facultés ne peut être fait, si, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle n'absorbe pas les trois quarts de la valeur; »

« Que cette clause limite à trois cas la faculté de délaissement : 1^o le cas de l'article 375, qui est celui de l'absence de nouvelles pendant un délai déterminé par cet article; 2^o le cas d'arrêt de la part d'une puissance, si, dans le délai déterminé par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination; 3^o le cas de perte ou de détérioration matérielle aux trois quarts; que tous les autres cas de délaissement sont expressément exclus;

« Que le naufrage amène souvent la perte totale de la marchandise, ou sa détérioration aux trois quarts, mais qu'il peut arriver que la marchandise soit sauvée du naufrage, sans détérioration ou avec une détérioration inférieure aux trois quarts de sa valeur;

« Que la loi, article 369, établit en présomption la perte totale des marchandises dans le cas de naufrage du navire; qu'il peut donc arriver qu'il y ait perte dans le sens de la loi, quoiqu'il n'y ait pas perte matérielle; qu'il faut donc reconnaître qu'il y a des cas de perte légale et des cas de perte matérielle; que, par son sens et article 12, la police excute nécessairement la perte légale; que si le même article n'était pas entendu en ce sens, il serait sans aucune application; que la forme dans laquelle la clause est rédigée, annonce énergiquement la volonté d'apporter une restriction aux cas légaux de délaissement; que ce serait méconnaître l'intention des contractants que de l'interpréter en un sens qui laisserait subsister tous les cas légaux;

« Sur le moyen pris de la perte aux trois quarts :

« Considérant que, d'après l'article 5 des statuts constitutifs de la société, la société devait être constituée du jour où auraient été souscrites dix mille de ses actions; que les statuts n'ont pas exclu du nombre de souscripteurs duquel dépendait ainsi la constitution de la société les actions souscrites par Subtil, aux termes de l'article 14; que, par conséquent, aucune distinction à cet égard ne peut être faite;

« Sur le moyen pris de la perte aux trois quarts :

INTERETS. — CONDAMNATION. — DEPOSITAIRE.

S'il est vrai qu'aux termes des articles 1153 du Code

Poirier, mis en présence de Durand, le reconnaît... ce qui vient corroborer cette affirmation...

Aux débats, l'accusé Durand ne fait qu'opposer des dénégations formelles aux témoignages des personnes...

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans leur salle de délibération et viennent apporter une réponse affirmative sur toutes les questions avec le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, Durand est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 26 juillet.

ASSASSINAT ET VOL.

On a remarqué que dans le cours de cette session, tous les accusés sont de jeunes gens de 20 à 26 ans.

Le 17 mai dernier, à neuf heures du soir, un nommé Pierre Derriat, cultivateur à Meximieux, revenait de la fête de Crans avec sa belle-sœur, Claudine Charvieux...

Le lendemain, quand le crime fut connu, on accusa Joseph Pommier, qui la commune entière savait être l'ennemi acharné de la victime.

Arrêté, Pommier fit les aveux les plus complets. Il était, en outre, accusé d'un vol commis chez le maître au service duquel il se trouvait et auquel il avait dérobé une somme de 800 francs environ.

Le ministère public, M. Sainte-Olive, a développé toutes les charges de l'accusation et s'est attaché principalement à prouver que le crime, accompli avec préméditation et guet-apens, n'avait été commis que par un sentiment de vengeance et de cupidité.

M. le président a, dans un résumé fidèle des débats, rappelé à MM. les jurés qu'ils ne devaient pas se laisser entraîner par la brillante plaidoirie de la défense...

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mit en application les circonstances atténuantes, Joseph Pommier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

invoquait en outre l'inobservation d'une clause spéciale stipulée dans la vente qui leur a été faite par la ville de Paris.

Au rapport de M. Aucoc, auditeur, sur les observations de M. Reverchon, avocat des réclamants, contrairement à celles de M. Jagerschmidt, avocat de la ville de Paris...

Lorsque l'administration, dans l'intérêt de l'amélioration d'un port, fait établir des pieux recouverts par la haute mer, et que les bouées qui doivent avertir les navigateurs de cet écueil sont insuffisantes et recouvertes par le courant...

Ainsi jugé, par réformation de l'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, sur la demande du sieur Bourdet, propriétaire du navire la Ville de Dinan...

PRISES D'EAUX D'IRRIGATION. — DROIT D'APPUI DE BARRAGE, OBTENU JUDICIAIREMENT. — LIMITATION DU VOLUME D'EAU A DERIVER. — DEMANDE D'EXTENSION AUX USINES. — REFUS DE L'ADMINISTRATION. — POURVOI. — REJET.

L'administration, aux termes de la loi des 12-20 août 1790, a le droit et le devoir de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale; il en résulte qu'en ordonnant que le règlement à intervenir sur une demande en autorisation de conserver un barrage établi sur un ruisseau déterminerait le volume d'eau qui pourrait être dérivé...

Lorsque, par un jugement émané de l'autorité judiciaire, un particulier a fait reconnaître son droit à appuyer sur la rive opposée un barrage dans l'intérêt des irrigations, conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1847, et qu'il veut s'en servir pour une dérivation destinée au roulement d'usines...

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi formé par le sieur Lafore contre une décision du ministre des travaux publics, du 22 mars 1854, qui limite le volume à dériver aux besoins des irrigations, et qui refuse de l'autoriser à établir deux usines sur une dérivation ouverte pour l'arrosage...

Au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, contrairement aux observations de M. de la Boulinière, avocat du sieur Lafore, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CURAGE. — CONTRIBUTION DES USINIERS. — FIXATION A PRIORI PAR LE PREFET. — DEFAUT D'USAGES OU DE REGLEMENTS ANCIENS. — INFORMATION.

Lorsque, d'après les usages ou les règlements anciens, une part fixe (par exemple le quart) des dépenses de curage n'incombe pas aux propriétaires d'usines établies sur un cours d'eau, le préfet ne peut pas, a priori, décider que le quart des frais de curage incombera aux usiniers et sera réparti entre eux à raison du montant de la contribution foncière de leurs établissements.

En conséquence, décharge doit être donnée à l'usinier ainsi imposé, alors surtout qu'il subit déjà une certaine taxe comme riverain.

Ainsi jugé sur le recours du sieur Garnier, représenté par M. Mathieu Bodet, avocat. Le sieur Garnier, propriétaire d'une usine sise sur la petite rivière appelée le Durteint, fut imposé pour sa part dans le quart des dépenses du curage de cette rivière à la somme de 426 fr. 82 cent., et, comme riverain, il était d'ailleurs imposé pour une somme de 385 fr. 81 cent.; le sieur Garnier a obtenu décharge de la première somme.

Rapporteur, M. Bordet, auditeur; commissaire du Gouvernement, M. du Martroy, maître des requêtes.

ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS. Le Barreau de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection des membres du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1855-1856.

Le nombre des votants était de 317. Majorité absolue, 159. Voici comment les suffrages ont été répartis: MM. Paillet, 298; Barryer, 289; Belmont, 288; Marie, 283; Liouville, 271; Ploque, 264; Lacan, 257; Chaux-d'Est-Auge, 241; Leblond, 240; Gaudry, 232; Léon Duval, 224; Desmarest, 214; Favre, 211; Desboudets, 210; Caignet, 205; Pailard de Villeneuve, 191; Tempier, 186; Thureau, 185; Rivolet, 177; Landrin, 176; Allou, 159.

Les vingt-et-un avocats dont les noms précèdent ayant réuni la majorité absolue des suffrages ont été proclamés membres du conseil de l'Ordre. Ceux qui ont ensuite obtenu le plus de voix, sont: MM. Crémieux, 137; Beoit-Champy, 136; Coindes, 104; Dathel, 84; Grevy, 71; Nogent Saint-Laurens, 62; La-haud, 62; Rivière, 54.

CHRONIQUE. PARIS, 1^{er} AOUT. Nous avons plusieurs fois déjà rendu compte des procès engagés par M. Henrichs, agent de la société des compositeurs et éditeurs de musique, à raison de l'exécution, dans des concerts ou bals publics, de compositions musicales dont les auteurs sont membres de la société.

côté, M. Henrichs demandait des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par cette action aux intérêts sociaux.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant (1^{re} chambre, présidence de M. Pasquier. — Plaidants, M^{rs} Pailard de Villeneuve et Lacan): « En ce qui touche la demande principale: « Attendu que si l'art. 26 du traité doit être interprété en ce sens que la retraite d'un membre de l'association puisse avoir lieu, il faut que cette retraite ait une juste cause; « Attendu que les demandeurs ont formé une demande collective, à fin de retraite, et qu'ils l'appuient sur des motifs tirés de la mauvaise administration qu'ils imputent au syndicat et à l'agent général; « Attendu que ces critiques peuvent donner lieu à des contestations sur les comptes et sur les décisions prises par la gérance, mais qu'elles ne sauraient constituer une cause légitime de retraite pour aucun des associés; « Que ce grief a été, depuis les explications données, abandonné par plusieurs des demandeurs, et que d'ailleurs il n'est aucunement justifié; « Attendu que la question de savoir s'il convient mieux à l'association de ne pas user de son droit dans certaines circonstances et à l'égard de certains établissements est une question qui doit être résolue par délibération du syndicat ou par un vote de l'assemblée générale, conformément aux statuts; mais que ce vote une fois émis régulièrement fait loi pour tous; « En ce qui touche la demande reconventionnelle: « Attendu, à l'égard des demandeurs en général, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice par eux causé; « Par ces motifs, « Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, les en déboute; « Déclare Henrichs mal fondé dans sa demande à fin de dommages-intérêts; « Condamne les demandeurs aux dépens. »

— MM. Landrin, avocat, et Bailly ont été dispensés du service du jury pendant la session qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Roussigné, à raison de leur état de maladie.

La Cour a également dispensé MM. Regnier, artiste de la Comédie-Française, Forster et Berthier, que la notification de la liste n'a pas trouvés à leur domicile, et qui sont en ce moment en voyage.

— Les débats de l'affaire de société secrète dont est saisie la 6^e chambre ont continué aujourd'hui.

— Belamy est un joli spécimen du conscrit français encapuchonné dans le collet dont s'est enrichie récemment la capote du fantassin. Cette capote, il venait de l'endosser le 29 mai, en qualité de remplaçant, et il l'avait trop longuement fêlée en compagnie de quatre amis, dans un faubourg de la ville de Saint-Denis. Le soir venu, et l'appel réclamant à Paris le jeune guerrier, ses quatre amis, la pipe à la bouche, déclarent qu'ils ne veulent pas le quitter et qu'ils l'accompagneront jusqu'à La Chapelle. Ce procédé touche Belamy, qui offre le coup de l'étrier, après quoi les cinq amis, toujours la pipe à la bouche, se dirigent vers la voiture en partance, l'escaladent et s'y installent commodément. Une dame, une dame seule s'y trouvait, qui, étouffée par les nuages de tabac, se plaint au conducteur. Celui-ci intervient, rappelle les règlements, engage les fumeurs à monter sur l'impériale; ceux-ci font semblant d'éteindre leurs pipes, et on part. A peine on avait dépassé les murs de Saint-Denis que la dame, de nouveau suffoquée, fait entendre de nouvelles plaintes. Le conducteur intervient encore, mais son autorité est méconnue; berné, bafoué, il remonte sur son siège et se venge à coups de fouet sur ses chevaux qui n'en peuvent mais.

Mais en pressant ses chevaux, le conducteur avait un but, celui d'arriver le plus vite possible à une station; il y arrive enfin, et se plaint au contrôleur des cinq endiablés devenus maîtres de sa voiture. Il faut leur faire payer leurs places, dit le contrôleur, car, arrivés à Paris, vous ne pourriez plus en venir à bout. La réclamation est faite, mais les cinq amis qui étaient descendus pour rallumer leurs pipes et boire un coup, l'accueillent fort mal, et déclarent qu'ils ne payeront qu'à Paris. Plus que les autres, et sans doute, dans sa pensée de se faire, pour l'honneur de l'uniforme qu'il porte, Belamy fit le récalcitrant; il injurie le conducteur qui, voulant l'empêcher de remonter en voiture, reçoit une bouffarde. Le contrôleur vient au secours de son conducteur, Belamy ne recule pas d'une semelle et engage le combat par un coup de poing suivi d'un coup de pied. Pendant cet épisode, l'un de ses quatre amis payait les places et se sauvait à toutes jambes, ce qui était à l'instant inité par les trois autres.

Ainsi abandonné par son corps d'armée, Belamy bientôt ne battit que d'une aile et fut fait prisonnier. Aujourd'hui il avait à rendre compte de son équipée devant le Tribunal correctionnel.

Le conducteur et le contrôleur entendus, M. le président demande à Belamy s'il reconnaît l'exactitude des faits.

Belamy, la main au ciel: A peu près, monsieur le président, à peu près! J'ai vu mon corps 2,200 fr., mais j'ai pas vu mon âme, et celui qui a raison a raison quand que bien même ça serait moi qu'aurais tort.

M. le président: Vos amis vous faisaient ce qu'ils appellent la conduite, et on sait ce que c'est que la conduite d'un remplaçant; vous aviez passé la nuit à boire, sans doute?

Belamy: Et le jour et aussi la nuit d'aujourd'hui. Jamais de ma vie de mes jours j'avais fait une pareille noce; mais voulez-vous que je vous dise, ça finissait par m'ennuoyer, et du moment que ça m'a fait faire des bêtises envers les bourgeois, n, i, ni, c'est fini, et je me livre à mon état de remplaçant.

Le Tribunal, sans prendre acte des bonnes intentions de Belamy, lui en a cependant tenu compte, en ne le condamnant qu'à une amende de 16 fr.

— Une prévention de coups et blessures amène devant le Tribunal correctionnel la femme Saccavin, nom prophétique comme il s'en révèle quelquefois dans des circonstances bizarres.

Ceci dit, il est presque surabondant d'ajouter que la femme Saccavin est généralement en état d'ivresse; habitude bien indigne du sexe enchanteur auquel elle appartenait à l'époque de la Fédération.

La femme qui l'accuse des coups et blessures, objet de la prévention, est une marchande de vins.

« J'étais dans mon comptoir, dit la plaignante, quand je vois entrer madame complètement ivrée, qui me demande un litre; je lui donne son litre, tout en me disant, dans mon à part: Elle en a besoin comme une poule a besoin d'un tablier. Enfin, finalement, j'ai cru qu'elle allait boire son litre; pas du tout, v'la qu'elle me dit, dit-elle: « Je vas l'emporter pour boire avec deux dames de ma connaissance que je suis en société avec, là, sur le trottoir, qu'elles sont en train de balayer les ordures et moi idem. » Je lui dis: « Madame, je veux bien, que je dis, que vous l'emportiez, mais comme je n'ai pas grande confiance dans les personnes qui se met dans les états où vous êtes, vous allez me déposer six sous, ou trente centimes, en nant de la bouteille. — Vous êtes encore assez bonne, vous, qu'elle me dit, dit-elle; six sous! mais si j'avais six sous de plus, au lieu de prendre un litre à douze, je prendrais un litre et demi; comme ce sapeur à qui que la loueuse de chaises d'une église demandait quatre sous, dont il lui dit: « Si j'aurais quatre sous, est-ce que

vous croyez que je serais ici? » Pour lors finalement en revenant, je lui dis: « J'en suis fâchée, mais vous n'emporterez pas la bouteille. » Voyant ça, elle me dit, qu'elle dit: « C'est bien. » Je vas chercher les deux dames mes amies que je vous ai parlé qui balayent, et je reviens toutes trois boire le litre.

Bon, elle s'en va; une demi-heure après, elle revient toute seule (faut croire que ses amies n'avaient pas voulu venir).

La prévenue, relevant fièrement la tête: Pas voulu?... Madame, elles n'ont pas pu, parlez-moi que moussière l'inspecteur était là et qu'il leur z'a dit: « La première qui va boire au lieu de travailler, je lui fiche son sac! »

La plaignante: Je ne dis pas, enfin, pour lors, finalement, ça ne fait de rien à la chose qui est que madame revient donc seule et qu'elle me dit, dit-elle: « Rendez-moi mes douze sous, je ne prends pas le vin. — Comment, vous ne prenez pas le vin, que voilà une demi-heure qu'il est tiré et éventé, et que vous croyez qu'il est vendable? que je lui dis; non, madame, buvez-le, prenez-en un bain de pied ou faites-en ce que vous voudrez, mais je ne vous rends pas votre argent. — Que j'en fasse ce que je voudrai? qu'elle me fait; eh bien, v'la ce que j'en veux faire! » Et pan! elle me jette tout le vin de la bouteille à la figure que m'en v'la les trois quarts dans l'estomac.

Je me lève de mon comptoir pour mettre madame dehors afin de la faire mettre dedans par un sergent de ville; elle attrape la choppe de bière d'un monsieur, et « Pan! elle me la lance à la tête que j'en ai le côté du front fendu un peu au-dessus de la tempe, et qu'un centimètre au-dessous elle me mettait dans la bière, dont mon estomac en a été encore plein de celle de la choppe; là-dessus, elle se sauve. Je cours après, en disant à mon garçon: Va chercher la garde! Il y va; elle vient; j'attrape madame qui me victime la physionomie à coups d'ongles. Enfin, voilà, Messieurs.

La prévenue ne se rappelle rien, ce qui la dispense de toute explication, et nous assis.

Le tribunal l'a condamnée à deux mois de prison.

DÉPARTEMENTS. SEINE-INFÉRIEURE (Rouen, 31 juillet). — Un accident épouvantable a eu lieu hier, vers cinq heures et demie, à Saint-Sever, rue Sablée, dans l'établissement de tissage mécanique appartenant à M. Fauquet-Lemaître.

Par suite de l'explosion d'une chaudière, quatorze ouvriers ont été si horriblement brûlés, que huit d'entre eux sont morts immédiatement et deux autres en arrivant à l'Hôtel-Dieu. Un onzième ne laissait, quelques heures plus tard, que très peu d'espoir.

La manufacture de M. Fauquet-Lemaître est de toute nouvelle construction, et fonctionne depuis un an à peine. Près de trois cents ouvriers étaient occupés dans ce tissage, dont les machines avaient pour moteur une pompe à feu alimentée par quatre chaudières.

Hier, deux de ces chaudières seulement étaient chauffées; une troisième, tout récemment placée, n'avait pas encore fonctionné; une quatrième était en réparation, ce qui avait nécessité la présence d'un certain nombre d'ouvriers chaudronniers et d'ouvriers maçons.

Les travaux à exécuter à la quatrième chaudière avaient donc, par une circonstance fatale, réuni seize personnes dans un endroit où d'habitude il s'en trouve au plus deux ou trois, et, sur ces seize personnes, deux seulement se sont sauvées, l'une sans aucun mal, l'autre très légèrement atteinte.

L'explosion, comme nous l'avons dit, a eu lieu vers cinq heures et demie du soir: elle s'est annoncée par une effroyable détonation, qui a porté l'épouvante dans les environs. A l'instant, tous les métiers du tissage se sont arrêtés, et les ouvriers et ouvrières, sous le coup de la frayeur, se sont précipités dans les cours de l'établissement au milieu du plus grand désordre.

Là, un horrible spectacle de destruction vint augmenter encore leur effroi: la vapeur d'eau qui emplissait l'espace, la poussière des murs de briques renversés, la crainte de nouvelles explosions et, plus encore que tout cela, les cris des mourants jetèrent les témoins de cette horrible scène dans une stupeur qui, tout d'abord, vint redoubler la confusion générale.

La cause première du désastre avait été la rupture des parois d'un bouilleur de l'une des chaudières en activité. Cette chaudière, d'un poids énorme et d'une longueur de plus de cinq mètres, soulevée par une force irrésistible, s'était dressée presque debout, brisant la maçonnerie qui la retenait, renversant le mur latéral, enlevant la toiture et projetant sa vapeur brûlante à plus de cent pas à l'extérieur; puis, retombant aussitôt avec un fracas épouvantable sur les trois autres chaudières qui lui étaient parallèles, elle avait brisé les soapapes de la seconde chaudière en activité, et de nouveaux jets de vapeur s'étaient précipités immédiatement dans toutes les directions, et poursuivaient les seize victimes renversées et brûlées déjà au milieu des débris.

Dès que l'on put se rendre compte de la nature du sinistre, les personnes les moins frappées d'épouvante se précipitèrent au secours des malheureux si cruellement atteints. Bientôt arrivèrent du dehors des citoyens dévoués, et l'on put retirer des décombres brûlants les infortunés qui respiraient encore. L'asphyxie semblait avoir paralysé le sentiment chez plusieurs des victimes; mais quelques-unes poussaient des cris de douleur et se débattaient dans d'horribles souffrances.

Un jeune homme, entre autres, s'élança vers une petite cour située derrière une maison d'habitation des employés de la manufacture. Au bout de quelque temps, on entendit ses gémissements; on le trouva tout nu, se torturant sur le sol: il avait eu la force d'ôter ses vêtements, mais il n'avait pu calmer les douleurs de sa poitrine brûlée.

Voici la liste douloureuse des victimes de cette affreuse catastrophe: Morts à l'instant de l'explosion ou pendant qu'on leur prodiguait les premiers soins: Pierre Beausay, ouvrier chaudronnier, rue des Bronnettes; il laisse une femme et un enfant. Gomier, Tournel, ouvriers chaudronniers. Lasney, journalier, laisse une femme et une fille. Médard Bacon, maçon. Ploquevent, maçon, rue Saint-Julien, laisse une veuve. Piquet, gris-seur, rue des Trois-Journées, laisse un vieux père. Hébert, chauffeur. Ce malheureux avait deux fils employés dans l'établissement; il attendait depuis quelques jours un autre de ses fils domicilié à Paris, et qui est arrivé à Rouen hier soir, quelques instants après le cruel événement.

Les malheureux dont les noms suivent ont été transportés à l'Hôtel-Dieu; ce sont tous des ouvriers maçons: Ringard, rue du Chaudron; Ferdinand Roussel et Mongau, rue Planche-Ferrée; Philippe, route de Caen. Deux d'entre eux sont morts; les deux autres laissent peu d'espoir. Deux autres maçons ont été moins fortement brûlés. Ce sont les nommés Rachat, rue Fontaine, et Isidore Floquet, rue de la Vigne. L'un a été porté à l'Hôtel-Dieu, l'autre a pu se rendre chez lui. Les ouvriers chaudronniers travaillaient chez M. Bin, constructeur d'appareils à vapeur, qui était au milieu d'eux quelques instants avant l'explosion. Les maçons étaient employés par M. Verdin, entrepreneur.

